

Arrêt

n° 47 394 du 25 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant. Début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écopera une suspension. Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga, [N. K.], convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. Par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information, pendant que vous êtes encore en France. Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à

Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par la journaliste [C. S.] de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi [N. K.] dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue ; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami [R. A.]. Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné [A.]. Vous recontactez [R. A.] qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, c'est par voies aériennes que vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après que vous ayez critiqué publiquement les positions politiques du roi de Yatenga, [N. K.], au cours de l'émission « Carrefour des cultures » diffusée sur les ondes de la radio « Arc-en-ciel ». Or, le Commissariat général relève plusieurs incohérences fondamentales quant à l'attitude que vous auriez adoptée au cours de ladite émission. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler du roi [N. K.], vous le présentez comme quelqu'un d'impulsif et très autoritaire. Invité à préciser depuis quand et comment vous l'auriez connu comme tel, vous expliquez que ce serait à vos dix-huit ans, soit en 1998, que votre père vous aurait ainsi dépeint cette autorité (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous ajoutez ensuite que ce roi -qui dépend du pouvoir traditionnel- travaille de connivence avec le pouvoir moderne (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous poursuivez encore en déclarant qu'en vertu de son pouvoir absolu, il ne peut être contesté (voir p. 11 du rapport d'audition). En outre, questionné également sur la radio « Arc-en-ciel », vous déclarez qu'il s'agit d'une radio étatique, dépendant donc de vos autorités. En ayant connaissance du caractère autoritaire et impulsif du roi [N. K.], conscient de sa connivence avec les autorités modernes, considérant que vous saviez déjà qu'il avait ordonné aux médias de ne plus revenir sur l'affaire du vice-président du parti au pouvoir puis menacé tout contrevenant mais aussi, compte tenu de la mort mystérieuse de votre ami [M. C.] en 2001 suite à ses ennuis avec vos autorités (voir p. 7 et 14 du rapport d'audition), il est incohérent que vous ayez critiqué publiquement ce roi sur les ondes d'une radio étatique en dénigrant sa décision en rapport avec le sujet sus évoqué. Cela est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous auriez été convié par la radio précitée pour parler d'un événement culturel. Confronté à votre attitude courageuse au regard du contexte décrit ci avant, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de répéter que vous en seriez arrivé là en partant des analyses d'un célèbre artiste musicien (voir p. 7 et 10 du rapport d'audition). En tout état de cause, votre attitude demeure incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la Loi susmentionnée. Dès lors, le Commissariat général ne croit nullement aux faits que vous allégez et à vos ennuis consécutifs à ces mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans la conviction exprimée ci avant. Ainsi, vous dites ignorer si [C. S.], journaliste animatrice de l'émission « Carrefour des cultures » à laquelle vous auriez participée, aurait également eu des ennuis à la suite de votre intervention ; vous admettez n'avoir nullement cherché à le savoir (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Dans la mesure où cette dernière serait votre connaissance depuis environ dix ans, compte tenu de la gravité du problème que vous auriez créé au cours de son émission et considérant que vous auriez encore séjourné dans votre pays un peu plus d'un mois avant de vous envoler pour la Belgique, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez même pas tenté de vous renseigner sur ce point, fût-ce-t-il par le canal de votre ami [R. A.]. Pareille inertie au regard d'une telle préoccupation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des faits que vous allégez.

Ensuite, les déclarations que vous mentionnez quant à votre fuite du domicile familial et au dernier contact que vous auriez eu avec les membres de votre famille sont contradictoires. Vous commencez ainsi par affirmer avoir été en contact, pour la dernière fois, avec les membres de votre famille, le 28 août 2009, jour de votre fuite chez votre ami [R. A.] (voir p. 3 du rapport d'audition). Vous précisez aussi

que depuis cette même date, vous ne seriez plus en contact avec les membres de votre famille, d'autant plus que votre père serait le doyen des ressortissants de votre village (Yatenga) au niveau de votre quartier mais aussi parce que votre famille ferait partie de celle du roi [N. K.] (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, vous soutenez également qu'entre le 20 août 2009, jour de votre passage sur antenne, et le 1er septembre 2009, vous n'auriez plus vécu au domicile familial par mesure de prudence, mais plutôt chez votre cousin (voir p. 12 du rapport d'audition). Cependant, vous revenez immédiatement sur vos déclarations en affirmant qu'entre ces deux dates, vous auriez encore bel et bien vécu au domicile familial (voir p. 12 du rapport d'audition). De plus encore, contrairement à vos premières déclarations, vous expliquez avoir appris être l'objet des recherches par la bouche de votre grand frère [A.] que vous auriez rencontré le 2 septembre 2009 au centre ville de Ouagadougou et que, la veille, jour du passage d'inconnus à votre recherche, vous auriez quitté le domicile familial en y laissant vos parents (voir p. 13 du rapport d'audition). Confronté à cet ensemble de divergences successives, vous n'apportez aucune explication satisfaisante mais apportez plutôt une version supplémentaire, selon laquelle vous auriez été chez votre ami [R. A.] le 28 août 2009 pour vous évader du pays, mais que cela ne vous aurait pas empêché d'avoir des contacts officieux avec les membres de votre famille et que votre grand frère [A.] aurait jugé important de vous mettre au courant des recherches à votre encontre (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition). De telles divergences sont de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit. De surcroît, vous n'apportez aucun document probant et sérieux quant à votre participation à l'émission susmentionnée ni même à votre courageuse intervention au cours de laquelle vous auriez bravé vos autorités, principalement le roi [N. K.]. Vous n'apportez également aucun commencement de preuve relatif aux liens familiaux qui vous uniraient à ce dernier. Questionné à ce propos, vous reconnaisez n'avoir entrepris aucune démarche pour rassembler des preuves à l'appui de votre demande d'asile (voir p. 6 du rapport d'audition). Pareille inertie en rapport avec de telles préoccupations confirment que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés et menaces qui vous viseraient. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Du reste, concernant les deux mails de votre ami [R. A.], il convient de souligner qu'il s'agit de documents privés dont la force probante reste très relative. De même, ils ne suffisent pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit. Il en est de même de la lettre de recommandation du Directeur de la « Compagnie artistique Le Bourgeon du Burkina » qui atteste notamment vos activités dans le milieu du journalisme culturel sans pour autant prouver vos ennuis allégués. Quant aux certificats de nationalité, d'identité et de résidence, tous à votre nom, notons qu'il s'agit de documents qui ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité, mais n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la

Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et de contradictions dans les déclarations du requérant. Ainsi, la partie défenderesse soulève qu'il est incohérent que le requérant ait critiqué publiquement le roi de Yatenga sur les ondes d'une radio étatique alors qu'il avait connaissance qu'un tel comportement comportait des risques de représailles. Elle soulève également qu'il est difficilement compréhensible que le requérant ne se soit pas renseigné sur le sort de la journaliste C.S., suite à son intervention à la radio. Le Commissaire adjoint relève encore des contradictions dans les déclarations de celui-ci quant à sa fuite du domicile familial et au dernier contact qu'il a eu avec sa famille.

Il constate, enfin, que les documents déposés au dossier par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir les faits allégués et que celle-ci n'apporte, dès lors, aucun document probant quant aux faits déclencheurs de l'ensemble de ses problèmes. Par conséquent, la décision entreprise refuse d'octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant.

4.5. Pour sa part, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision sont inadéquats et insuffisants. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En ce sens, elle soulève que l'attitude du requérant ressort de son libre arbitre sur lequel le Commissaire adjoint n'a pas à apprécier l'opportunité. Elle ajoute que l'existence d'une prise de risque dans le comportement d'un candidat ne démontre pas l'inexistence d'une crainte fondée de persécution. Elle explique que le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles de C.S. en raison de l'attitude de celle-ci face aux déclarations du requérant lors de l'émission. En ce qui concerne la contradiction reprochée dans la décision dont appel, la partie requérante se borne à donner une nouvelle version des faits. Enfin, elle avance que le requérant se trouve dans l'impossibilité matérielle de prouver sa participation à l'émission ainsi que le contenu de ses déclarations lors de cette émission, et souligne que la production de document n'est pas indispensable à l'aboutissement d'une procédure d'asile dans le cas où les déclarations du requérant sont, comme dans l'espèce, précises, cohérentes et vraisemblables. Elle sollicite, dès lors, le bénéfice du doute.

4.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée, en particulier quant au motif qui a trait à l'attitude du requérant lors de sa participation à l'émission de radio ainsi qu'au motif qui concerne l'absence de démarche aux fins de se renseigner sur le sort de C.S. Le Conseil observe en effet que toute opposition politique implique nécessairement une prise de risque et par conséquent une crainte éventuelle. Ensuite, en ce qui concerne la journaliste, il apparaît à la lumière du dossier que si le requérant affirme qu'ils se connaissaient depuis longtemps et qu'ils étaient en bon contact, il ne précise nullement que c'était une grande amie. Dès lors, le différend qui a eu lieu à la fin de l'émission peut raisonnablement expliquer l'absence de démarche de la part du requérant pour se renseigner sur la situation de celle-ci après l'émission.

4.7. En ce qui concerne les contradictions relevées par la décision dont appel, concernant la fuite du domicile familial, le Conseil observe qu'elles sont pertinentes et établies à la lecture du dossier. La requête n'apporte aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ce motif de la décision entreprise, se bornant à soulever un possible malentendu et à coordonner les déclarations pour présenter une version sans contradiction. Cependant, bien qu'elles suscitent un doute sur la crédibilité des faits allégués, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. En effet, l'instruction concernant les faits de persécution invoqués est particulièrement lacunaire et le dossier administratif ne contient aucun renseignement permettant au Conseil de contrôler l'exactitude des informations sur l'existence de l'émission, son déroulement et la participation du requérant à cette dernière.

4.9. En conclusion, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits suivants :

- la réalité du retour du requérant au Burkina Faso après le « Festival Africajar » en France en juillet 2009.
- l'existence de l'émission « Carrefour des cultures » ;
- la participation du requérant à cette émission, le 20 août 2009 ;
- la question de savoir si, à cette date, l'émission est allée jusqu'à son terme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 mars 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE